

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 27 juin 2016

N° 2016-12

Nombre de délégués en exercice :	16	L'an deux mil seize, le 27 juin à 9 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	10	
Date de la convocation : 8 juin 2016		

Présents : MMES BOURDONCLE, MAGNANI, MAURIEGE, MM. ALBUGUES, BESIERS, GONZALES, HEBRARD, LAMOLINAIRIE, MOLLE, WEILL.

Absents excusés : MME BAREGES, MM. ALAZARD, BERTELLI, BONHOMME, BONSANG, DEPRINCE, SAZY.

Assistaient à la séance : MME LAYMAJOUX (Direction de l'Environnement du Conseil Départemental), M. BARON (Syndicat Départemental des Déchets).

OBJET : Transfert de compétences du SMEEOM de la Moyenne Garonne – Avenant à la convention de mise à disposition partielle de service

*
**

Par délibération du 17 juin 2008, le Comité Syndical du SMEEOM a décidé de transférer au Syndicat Départemental la compétence « déchèterie » pour le secteur de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise comprenant les déchèteries de Beaumont-de-Lomagne et Lavit-de-Lomagne.

Afin d'organiser l'accueil des usagers, une convention de mise à disposition partielle de service a été officialisée entre le SMEEOM et le SDD.

Dans son article 1^{er}, ce sont les services de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise qui assurent la gestion de ce personnel.

Lors de sa session du 04 avril 2016, le SMEEOM a souhaité intégrer également ses effectifs dans cette mise à disposition de service (délibération 2016-09).

Monsieur le Président précise que cet avenant consiste à la prise en compte de cet additif dans la rédaction de l'article 1.

L'article 1^{er} de la convention de mise à disposition partielle de services est remplacé par :

« Article 1 – objet de la mise à disposition

Les services de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et ceux du SMEEOM de la Moyenne Garonne sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental des Déchets pour assurer la gestion des déchèteries se situant sur, respectivement, les communes de Beaumont de Lomagne et Lavit de Lomagne. »



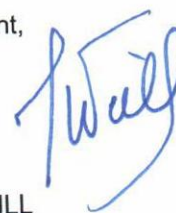
*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- prend acte de la nouvelle rédaction de l'article 1
- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de mise à disposition partielle de service.

Fait et délibéré le 27 juin 2016

Le Président,



Michel WEILL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE

Entre

Le Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères
de la Moyenne Garonne

Représentée par son Président

Et

Le Syndicat Départemental des Déchets

Représenté par son Président

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5711-1, L5211-4-1 et L5721-9 relatifs aux mises à disposition de service entre un Syndicat Mixte et ses membres pour l'exercice de ses compétences ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Enlèvement et d'Élimination des Ordures Ménagères de la Moyenne Garonne approuvés par Arrêté Préfectoral n°06-0174 du 28/09/2006 et notamment l'article 2 relatif aux compétences ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SMEEOM du 17 juin 2008 ;

Considérant que les compétences du Syndicat Départemental des Déchets comprennent entre autre la gestion des déchetteries ;

Considérant que la mise à disposition partielle des services des collectivités membres présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation de cette mission ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – objet de la mise à disposition

Les services de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn et Garonnaise mis à disposition du SMEEOM de la Moyenne Garonne, sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental des Déchets pour assurer la gestion des déchetteries se situant sur respectivement sur les communes de Beaumont de Lomagne et de Lavit de Lomagne.

Article 2 – dispositions financières

En contrepartie du service apporté par la collectivité, le Syndicat Départemental des Déchets procédera au remboursement des frais de fonctionnement du service par l'attribution d'une participation forfaitaire annuelle de base fixée à 51 487 €.

Le remboursement sera effectué en une seule fois, au mois de juillet.

Article 3 – validité de la convention

La présente convention est conclue à partir du 1^{er} juillet 2008 pour la durée du transfert de compétence "gestion des déchetteries".

Il pourra être mis fin à la présente convention par délibérations concordantes des deux collectivités signataires.

Pendant la durée d'exécution de la présente convention la participation forfaitaire annuelle de base fixée à l'article 2 sera actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique dans les conditions suivantes :

$$\text{Participation forfaitaire de base} \times \frac{\text{Valeur point d'indice Juin année (n)}}{\text{Valeur point d'indice Juin 2008}}$$

(arrondi à l'euro supérieur)

Article 4 – dispositions particulières

Pour l'application de la présente convention, les parties conviennent de se référer aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales

Fait à Valence d'Agen,
Le 25 juin 2008

Pour le SMEEOM de la Moyenne Garonne
Le Président,

Francis GARRIGUES

SYNDICAT MIXTE d'ENLEVEMENT
et d'ÉLIMINATION des ORDURES
MÉNAGÈRES de la MOYENNE GARONNE
B.P. 58 - 82403 VALENCE-D'AGEN Cedex

Pour le Syndicat Départemental des Déchets,
Le Président,

LE PRÉSIDENT,

Jean CAMBON

PREFECTURE
DE TARN-ET-GARONNE
10 AOUT 2016

10 AOUT 2016

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PARTIELLE DE SERVICE

Entre
Le S.E.E.O.M de la Moyenne Garonne
Et
Le Syndicat Départemental des Déchets

Convention établie le 25 juin 2008

*

**

AVENANT N°1

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 1 de la convention est remplacé par la rédaction suivante :

« Article 1 – objet de la mise à disposition

Les services de la Communauté de Communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise et ceux du SMEEOM de la Moyenne Garonne sont mis partiellement à disposition du Syndicat Départemental des Déchets pour assurer la gestion des déchèteries se situant sur, respectivement, les communes de Beaumont de Lomagne et Lavit de Lomagne. »

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à

Le :

Pour le SMEEOM Moyenne Garonne
Le Président,

Pour le Syndicat Départemental des Déchets
Le Président,

Francis GARRIGUES

Michel WEILL